

Audit énergétique. Les modalités fixées

Le nouveau décret sur l'audit énergétique qui a été soumis à consultation en juillet 2018, afin d'insérer les remarques des professionnels, boucle le circuit de l'adoption.



Younes Bennajah
y.bennajah@leseco.ma

L'audit énergétique revient à l'ordre du jour du plan réglementaire du département de tutelle. En effet, le nouveau décret sur l'audit énergétique a été finalisé et s'apprête à obtenir son feu vert lors du prochain Conseil de gouvernement. Un nouveau cadre a été tracé pour l'ensemble des études, des contrôles de performances ainsi que des procédés techniques qui visent à identifier les causes de surconsommation d'énergie dans l'optique de proposer des plans d'actions correctifs. Le décret a été soumis à l'avis de l'agence marocaine de l'efficacité énergétique (AMEE)

en vue de mieux positionner les audits obligatoires et périodiques qui sont prévus par la loi sur l'efficacité énergétique.

Le champ d'application du décret

La nouvelle réglementation définit le contenu de l'audit obligatoire par secteur, les modalités de présentation des résultats, la périodicité ainsi que la procédure d'agrément des organismes habilités. Les établissements et les personnes physiques dont la consommation d'énergie thermique ou électrique dépasse le seuil qui a été fixé à chaque secteur, en l'occurrence 1500 TEP par an pour les industriels et 500 TEP pour le secteur tertiaire, ont été listés. L'AMEE devra assurer

le suivi et la coordination au niveau national des audits énergétiques. La durée de la validité de l'agrément est quant à elle de 7 ans. L'article 4 du décret indique que l'agence est aussi chargée de constituer une base de données relative aux consommateurs as-



L'AMEE se chargera du suivi et de la coordination au niveau national des audits énergétiques.

sujettis à l'audit qui précise leur consommation annuelle. Les données de l'AMEE devront également se baser sur les déclarations des entreprises assujetties conformément à la même disposition. Il est à noter qu'en cas d'insuffisances persistantes relevées par le rapport d'audit, l'AMEE demande au consommateur via une lettre motivée de faire réaliser à sa charge un nouvel audit «et ceci dans un délai ne dépassant pas 6 mois. Les charges des entreprises assujetties englobent aussi la réalisation d'un rapport portant sur la mise en œuvre du plan d'efficacité énergétique. Pour la période 2019-2020, les objectifs tracés par la stratégie de l'agence s'articulent essentiellement sur l'instauration de l'efficacité énergétique dans les cinq secteurs les plus consommateurs d'énergie que sont le transport, l'industrie, le bâtiment, l'agriculture et l'éclairage public. En plus du Code de l'efficacité énergétique dans le bâtiment et du renforcement de l'efficacité énergétique dans l'industrie, plusieurs programmes ont été entamés par l'agence. Il faut dire que la stratégie de l'agence s'inscrit en continuité avec les missions du comité stratégique du développement durable, qui a été instauré en avril 2018. Érigée en priorité nationale, l'efficacité énergétique devra se concrétiser durant les 3 prochaines années par la mise en œuvre du Code de l'efficacité énergétique dans le bâtiment, le renforcement de l'efficacité énergétique dans l'industrie, la sensibilisation de l'éco-conduite et l'utilisation du véhicule électrique, la promotion des systèmes de pompage photovoltaïques pour l'irrigation ainsi que le programme des mosquées vertes. ●

Un comité d'octroi des agréments

L'article 11 du décret institue un comité qui sera chargé d'examiner les demandes d'octroi d'agrément et de leur renouvellement ainsi que pour formuler des avis. La composition du comité englobe les représentants du ministère de tutelle et l'agence qui en assure le secrétariat général. Un délai de 90 jours a été pour sa part fixé pour notifier la décision au demandeur «sur la base du procès verbal de l'enquête sur les lieux réalisés par les agents visés à l'article 18 de la loi 47-09», selon l'article 12 du décret. Le rejet de la demande ne donne droit à aucune indemnisation quelconque. De leur côté, les organismes auditeurs doivent remplir plusieurs obligations, essentiellement la réalisation d'au moins 5 audits énergétiques durant les 5 dernières années ainsi que d'autres exigences en matière de formation et d'effectifs exigés par l'article 17 du décret. Il s'agit d'un plan de formation visant le renforcement des capacités techniques du personnel pour les 5 prochaines années et d'un manuel des procédures pour la réalisation des audits homologués par le ministère de tutelle.